

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

30 nov. Décret n° 2023-1761 portant approbation des  
statuts de la caisse d'assurance maladie uni-  
verselle..... 1687

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

30 nov. Décret n° 2023-1764 fixant les modalités d'avan-  
cement dans les forces armées congolaises et  
la gendarmerie nationale..... 1696

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

30 nov. Décret n° 2023-1763 fixant les modalités d'avan-  
cement dans la police nationale..... 1702

### B - TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

*Acte en abrégé*

- Inscription et nomination (Régularisation)... 1706

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

##### AUTORISATION DE CREATION ET D'OUVERTURE

24 nov. Arrêté n° 16081 portant autorisation de création  
et d'ouverture d'un établissement de vente en  
gros des produits de santé médicamenteux.... 1706

*Actes en abrégé*

- Nomination..... 1707

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'associations..... 1707



## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Décret n° 2023-1761 du 30 novembre 2023**  
portant approbation des statuts de la caisse d'assurance maladie universelle

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 12-2023 du 10 mai 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle ;

Vu la loi n° 14-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 19-2023 du 27 mai 2023 portant création de la caisse d'assurance maladie universelle ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de la caisse d'assurance maladie universelle, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

#### **STATUTS DE LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE**

Approuvés par décret n° 2023-1761  
du 30 novembre 2023

#### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 18 de la loi n° 19-2023 du 27 mai 2023 portant création de la caisse d'assurance maladie universelle, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : La gestion du régime d'assurance maladie universelle est confiée à la caisse d'assurance maladie universelle.

La caisse d'assurance maladie universelle est un établissement public, à caractère spécial, doté de la personnalité morale, d'un statut spécifique, de l'autonomie financière et administrative.

Les biens et deniers de la caisse d'assurance maladie universelle sont insaisissables.

Aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à la caisse d'assurance maladie universelle.

Article 3 : Est assujetti au régime d'assurance maladie universelle, l'ensemble des populations résidant en République du Congo.

#### **TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE**

##### **Chapitre 1 : Des missions**

Article 4 : La caisse d'assurance maladie universelle a pour mission de gérer le régime d'assurance maladie universelle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer aux affiliés une prise en charge des soins de santé ;

- accomplir toutes autres missions dévolues par la loi en rapport avec le régime d'assurance maladie universelle.

La caisse d'assurance maladie universelle est investie des prérogatives de puissance publique et de privilèges en matière de recouvrement de ses créances.

Les créances de cotisations sociales bénéficient d'un privilège qui prend rang immédiatement après celui des salaires.

En cas de procédures collectives d'apurement du passif, à savoir la conciliation, le règlement préventif, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens, les cotisations attachées au super privilège bénéficient du même rang que ces derniers.

## Chapitre 2 : Du siège

Article 5 : Le siège de la caisse d'assurance maladie universelle est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances, par décret en Conseil des ministres.

## Chapitre 3 : De la durée et de la tutelle

Article 6 : La durée de la caisse d'assurance maladie universelle est illimitée, sauf en cas de dissolution anticipée dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La caisse d'assurance maladie universelle est placée sous la tutelle du ministère en charge de la sécurité sociale.

## TITRE III : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : La caisse d'assurance maladie universelle est administrée par un conseil d'administration et gérée par une direction générale.

Article 9 : La gestion de la caisse d'assurance maladie universelle repose sur une convention d'objectifs entre la tutelle et le conseil d'administration ainsi qu'un contrat de performance entre le conseil d'administration et le directeur général.

## Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Article 10 : Le conseil d'administration est l'organe d'orientation, de décision et de contrôle de la caisse d'assurance maladie universelle.

Il est investi des pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la caisse d'assurance maladie universelle dans le cadre de la législation en vigueur.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- proposer la nomination, suite à l'appel à candidatures, et la révocation du directeur général, qui seront soumises à l'approbation du Conseil des ministres ;

- fixer la rémunération et les avantages du directeur général ;
- approuver l'organigramme, sur proposition du directeur général ;
- assigner des objectifs chiffrés de gestion au directeur général dans le cadre d'un contrat de performance ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- adopter, sur proposition du directeur général, le règlement intérieur, l'accord d'établissement et toute convention collective de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- adopter les plans stratégiques ;
- veiller à tout moment à la solvabilité et à l'équilibre financier du régime ;
- veiller au bon fonctionnement de la caisse d'assurance maladie universelle par l'exercice régulier de son contrôle ;
- déterminer le niveau de délégation accordé au directeur général conformément à la législation en vigueur ;

- délibérer sur :

- les rapports des corps de contrôle de l'Etat ou commis par l'Etat, de la conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES), ainsi que les rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
- le rapport annuel d'activités du directeur général, les bilans et les états financiers ;
- tout contrat, convention ou marché liant la caisse d'assurance maladie universelle dont le montant est supérieur à la délégation accordée en la matière au directeur général ;
- le programme annuel d'activités, le budget général et ses modifications en cours d'exécution ;
- l'affectation des résultats et la politique de placement des fonds de réserves ;
- les rapports de gestion semestriels du directeur général
- la constitution ou le renouvellement de tout aval, cautionnement, gage, hypothèque sur tout élément du patrimoine de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- l'acquisition ou l'aliénation de tout élément du patrimoine de la caisse.

Article 11 : Le conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie universelle est composé de quatorze (14) membres dont :

- douze (12) membres avec voix délibérative :
  - un représentant de la Présidence de la République ;
  - un représentant du ministère en charge de la fonction publique ;
  - un représentant du ministère en charge des finances ;
  - un représentant du ministère en charge de la santé ;

- un représentant des organisations professionnelles intervenant dans le domaine de la santé ;
  - un représentant du patronat le plus représentatif ;
  - six représentants des syndicats des travailleurs les plus représentatifs.
- deux (2) membres sans voix délibérative :
- un représentant du ministère en charge de la sécurité sociale ;
  - un représentant du ministère en charge des affaires sociales.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut être candidat au poste de directeur général de la caisse d'assurance maladie universelle.

Article 12 : Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Article 13 : Le président du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie universelle est nommé par décret en Conseil des ministres parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative.

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations ou organismes qu'ils représentent.

Article 14 : La fonction de membre du conseil d'administration prend fin par démission, déchéance, condamnation pénale, décès, incapacité physique ou mentale dûment constatée par un médecin agréé.

Article 15 : Il est procédé, en cas de vacance de poste, à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois, suivant les mêmes conditions qui ont présidé à la nomination du membre remplacé.

Article 16 : Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'administration perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par le ministre de tutelle, sur proposition du conseil d'administration.

En cas de déplacement, ils perçoivent des frais de transport et de séjour.

Article 17 : Le président du conseil d'administration est chargé, notamment, de :

- convoquer et présider les sessions du conseil d'administration et en fixer l'ordre du jour ;
- signer tous les actes adoptés par le conseil d'administration ;
- assurer le contrôle de l'exécution des délibérations du conseil d'administration et user, en

cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile, si le conseil d'administration ne peut se réunir ;

- se faire communiquer, périodiquement, toute information sur la vie de la caisse d'assurance maladie universelle.

Article 18 : Le conseil d'administration, en cas d'empêchement du président, désigne un président intérimaire pour une période qui ne peut excéder un exercice social. Dans ces conditions, la tutelle convoque et préside la session extraordinaire désignant le président intérimaire.

Au-delà de l'exercice social, un nouveau président est nommé selon la procédure prévue à l'article 13 des présents statuts.

Article 19 : Le conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la réunion.

La première session se tient au cours du premier semestre. Elle est consacrée à l'approbation des états financiers de l'exercice précédent.

La deuxième session se tient au cours du deuxième semestre. Elle est consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'exercice suivant.

Article 20 : Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire, aussi souvent que l'intérêt de la caisse d'assurance maladie universelle l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur initiative du président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

Article 21 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. En cas d'empêchement, le membre absent donne mandat à un membre présent de le représenter.

Aucun membre présent ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 22 : Le président, à défaut de réunir les deux tiers des membres, constate l'absence de quorum et convoque une autre réunion qui se tient au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent.

Dans ce cas, le conseil d'administration délibère valablement s'il réunit la moitié de ses membres.

Article 23 : Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 24 : En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, il est pourvu à la nomination de nouveaux membres

dans les délais d'un (1) mois, dans les conditions fixées aux articles 15 et 16 des présents statuts.

Article 25 : Le membre du conseil d'administration, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'a pas expiré, ne demeure en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 26 : Le président du conseil d'administration peut être révoqué par le Président de la République, soit pour manquement grave, soit à la demande motivée des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

Article 27 : Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de la caisse d'assurance maladie universelle.

Article 28 : Les sessions du conseil d'administration sont enregistrées sur des supports audio et font l'objet d'un procès-verbal qui mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif et traduit fidèlement l'esprit des débats.

Le procès-verbal est lu et approuvé par les membres du conseil d'administration au cours de la session suivante.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé à chacun des membres du conseil d'administration.

Article 29 : Les délibérations prises par le conseil d'administration sont insérées dans un registre spécial tenu au siège et consigné par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres, notamment :

- la mise à disposition des fonds ;
- la modification des statuts de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- le transfert du siège ;
- la dissolution de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- l'affectation des résultats ;
- les souscriptions d'emprunts.

Article 30 : Il est interdit aux membres du conseil d'administration de conclure tout contrat, toute convention ou tout engagement, à titre personnel, avec la caisse d'assurance maladie universelle, durant leur mandat et dans les deux (2) ans qui suivent la fin dudit mandat.

Le membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise soumissionnant ou participant à un marché des travaux de services ou de fournitures de la caisse d'assurance maladie universelle, est tenu de le déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, sous peine de nullité. Les modalités des conventions réglementées sont obli-

gatoirement contenues dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Article 31 : Dans le cadre du suivi des activités de la caisse d'assurance maladie universelle, le conseil d'administration dispose en son sein des comités spécialisés, notamment :

- le comité d'audit ;
- le comité d'investissement ;
- le comité de recours.

Les comités spécialisés sont mis en place par le conseil d'administration et comprennent trois (3) administrateurs dont un en assure la présidence par désignation du conseil d'administration. Ils sont assistés par les équipes de la direction générale. Ils se réunissent deux (2) fois par année, selon un calendrier qui prépare les sessions du conseil d'administration.

Article 32 : Le comité d'audit a pour missions d'aider le conseil d'administration à surveiller et à recommander des mesures appropriées, principalement, sur :

- la pertinence de l'information financière et l'intégrité des états financiers de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- la conformité de la caisse d'assurance maladie universelle avec les exigences des lois et des règlements ainsi qu'aux procédures de contrôle de la conformité ;
- la fiabilité des processus de gestion des risques et de contrôle interne.

Article 33 : Le comité d'investissement a pour missions d'examiner la stratégie d'investissement de la caisse d'assurance maladie universelle et de formuler des recommandations au conseil d'administration, notamment :

- examiner le budget annuel d'investissements ;
- examiner le budget des dépenses d'investissements et en suivre l'exécution ;
- examiner les opérations de placement ;
- procéder à toute analyse, étude ou mission sur des sujets relevant de ses attributions.

Article 34 : Le comité de recours est chargé, notamment, de :

- examiner les réclamations contre les décisions de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- statuer sur les litiges entre un assuré ou ses ayants droit et la caisse d'assurance maladie universelle ;
- statuer sur les recours gracieux préalables à tout recours juridictionnel.

## Chapitre 2 : De la direction générale

Article 35 : La direction générale est l'organe exécutif de la caisse d'assurance maladie universelle. Elle

est dirigée et animée par un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint.

La direction générale comprend, outre les services rattachés, les directions centrales et les directions départementales.

#### Section 1 : De la nomination et de la cessation des fonctions du directeur général

Article 36 : Le conseil d'administration procède, après appel à candidatures, à la sélection, sur la base des critères de compétences et d'intégrité, de trois (3) candidats au poste de directeur général de la caisse d'assurance maladie universelle.

Article 37 : Le conseil d'administration transmet, après sélection, à l'autorité de tutelle les noms des trois (3) candidats retenus accompagnés des procès-verbaux de délibérations, en vue de la nomination du directeur général, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 38 : Le mandat du directeur général est de cinq (5) ans, renouvelable une fois.

Article 39 : Sont inéligibles au poste de directeur général :

- les personnes condamnées à une peine afflictive ou infamante ;
- les personnes bénéficiant d'une immunité inhérente à leur mandat, à leur fonction ou à leur statut ;
- les personnes frappées d'une interdiction résultant d'une décision de justice, de diriger, d'administrer ou de gérer une société, un organisme ou une administration ainsi qu'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale sur le territoire national.

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec un mandat électif. Le directeur général ne peut avoir d'intérêt, ni exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune entreprise commerciale, industrielle ou artisanale.

Article 40 : Le conseil d'administration conclut avec le directeur général un contrat de performance pour chaque année de son mandat.

Article 41 : Les fonctions du directeur général prennent fin :

- par expiration du mandat ;
- par suite d'une démission ;
- en cas d'empêchement excédant six mois ;
- en cas de révocation ;
- en cas de décès.

Article 42 : En cas de carence, d'irrégularités graves ou répétées, d'insuffisance notoire de résultats, le conseil d'administration peut suspendre, par décision motivée, le directeur général. Cette décision est communiquée sans délai à l'autorité de tutelle par le président du conseil d'administration.

Dans ce cas, le directeur général peut exercer un recours auprès de l'autorité de tutelle qui dispose d'un délai d'un mois pour rejeter ou entériner la suspension, après une procédure contradictoire.

#### Section 2 : Des attributions du directeur général

Article 43 : Le directeur général assure la gestion quotidienne de la caisse d'assurance maladie universelle sous le contrôle du conseil d'administration.

Il est l'ordonnateur du budget en recettes et en dépenses. Il constate et liquide les droits et les charges de la caisse d'assurance maladie universelle. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres de recettes et des titres de paiement.

Il est assisté d'un directeur général adjoint.

Article 44 : Outre l'exécution des délibérations du conseil d'administration, le directeur général dispose des attributions suivantes :

- fixer l'organisation du travail dans les services ;
- assurer la discipline, la sécurité et la santé au travail ;
- pourvoir aux emplois dans la limite des effectifs fixés par le conseil d'administration ;
- élaborer et soumettre au conseil d'administration le règlement intérieur, le projet d'accord d'établissement ou de convention collective ;
- prendre toutes décisions d'ordre individuel relatives au personnel : recrutements, nominations, avancements, licenciements et autres sanctions ;
- élaborer et soumettre au conseil d'administration les plans d'action, les budgets correspondants et procéder à leur exécution dans le respect des règles et des procédures légales ;
- recouvrer les recettes et exécuter les dépenses, constater les créances et les dettes ;
- proposer au conseil d'administration les plans stratégiques ;
- représenter la caisse d'assurance maladie universelle dans tous les actes de la vie civile et accepter, à titre conservatoire, les dons et legs faits à la caisse d'assurance maladie universelle ;
- ester en justice au nom de la caisse d'assurance maladie universelle en qualité de demandeur et de défendeur ;
- ordonner l'inscription de privilèges ou d'hypothèques au profit de la caisse d'assurance maladie universelle sur des biens meubles et immeubles de ses débiteurs et donner mainlevée ;
- assurer le recouvrement amiable et judiciaire des cotisations sociales, des revenus des immeubles de rapport, des prestations dues et de toutes créances de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- ouvrir et gérer les comptes bancaires de la caisse d'assurance maladie universelle, conjointement avec le directeur chargé des finances et de la comptabilité ;

- soumettre au conseil d'administration un rapport annuel de gestion et tout autre rapport et études demandés par le conseil d'administration ;
- mettre en œuvre la politique de placement adoptée par le conseil d'administration.

Le directeur général peut donner dérogation écrite à des agents nommément désignés.

Article 45 : Le directeur général est personnellement responsable de :

- la réalisation dans les délais prévus des objectifs chiffrés du contrat de performance conclu avec le conseil d'administration ;
- la qualité des services rendus aux usagers du système d'information et du dispositif de contrôle interne de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- la régularité et la sincérité des états financiers.

### Section 3 : De la nomination, de la cessation des fonctions et des attributions du directeur général adjoint

Article 46 : Le directeur général adjoint est nommé selon les mêmes procédures que le directeur général. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 47 : Le directeur général adjoint, outre de suppléer le directeur général en cas d'empêchement ou d'absence, est chargé, sous la responsabilité de celui-ci, notamment, de la coordination des services du contrôle interne, des affaires juridiques et du contentieux, ainsi que des moyens généraux.

### Section 4 : Des services rattachés au directeur général

Article 48 : Les services rattachés au directeur général sont :

- l'assistanat de direction ;
- le service de la communication et des relations publiques.

#### Sous-section 1 : De l'assistanat de direction

Article 49 : L'assistanat de direction est dirigé et animé par un(e) assistant(e) de direction qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'agenda et organiser le travail du directeur général ;
- superviser la gestion du courrier ;
- analyser les correspondances et autres documents ;
- coordonner la production des rapports et comptes rendus des réunions ;
- assurer le rôle d'interface auprès des divers interlocuteurs du directeur général.

### Sous-section 2 : Du service de la communication et des relations publiques

Article 50 : Le service de la communication et des relations publiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique de communication de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- développer les stratégies et les supports appropriés de communication ;
- diffuser l'information sur le régime d'assurance maladie universelle et en faciliter la circulation ;
- mettre à la disposition des assurés les informations utiles sur leur situation ;
- organiser les relations de la caisse d'assurance maladie universelle avec l'extérieur.

### Section 5 : Des services rattachés au directeur général adjoint

Article 51 : Les services rattachés au directeur général adjoint sont :

- le service de contrôle interne ;
- le service des affaires juridiques et du contentieux ;
- le service des moyens généraux.

#### Sous-section 1 : Du service du contrôle interne

Article 52 : Le service du contrôle interne est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la qualité des prestations assurées par la caisse d'assurance maladie universelle ;
- veiller à l'application des procédures financières et comptables ;
- mener des investigations consécutives à des malversations ou des faits assimilables commis par des tiers ou des agents de la caisse d'assurance maladie universelle au préjudice de celle-ci ;
- identifier les dysfonctionnements dans la mise en œuvre des politiques, processus, procédures et standards établis ;
- contrôler l'exécution de la démarche qualité.

#### Sous-section 2 : Du service des affaires juridiques et du contentieux

Article 53 : Le service des affaires juridiques et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et suivre l'exécution des dossiers, des contrats et autres engagements de la caisse d'assurance maladie universelle à caractère juridique ;



- proposer les mesures appropriées dans le cadre de la réduction des réclamations ;
- mettre en place une politique de prévention et de gestion des risques juridiques inhérents à l'objet de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- recevoir et instruire les contestations et gérer le contentieux ;
- préparer les dossiers à soumettre aux juridictions compétentes pour tout contentieux relatif à la caisse d'assurance maladie universelle.

#### Sous-section 3 : Du service des moyens généraux

Article 54 : Le service des moyens généraux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- acquérir et gérer le matériel pour le fonctionnement de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- veiller à pourvoir la caisse d'assurance maladie universelle en équipements de qualité ;
- gérer le patrimoine mobilier, immobilier et roulant de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- assurer les services généraux.

#### Section 6 : Des directions centrales

Article 55 : La direction générale de la caisse d'assurance maladie universelle comprend :

- la direction des prestations sanitaires ;
- la direction du recouvrement ;
- la direction des systèmes d'information ;
- la direction financière et comptable ;
- la direction des études et des statistiques ;
- la direction de l'administration et des ressources humaines.

Sous-section 1 : De la direction des prestations sanitaires

Article 56 : La direction des prestations sanitaires est dirigée et animée par un directeur.

Elle a pour mission d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de liquidation et de prise en charge des prestations de soins curatifs, préventifs et de rééducation/réadaptation requis par l'état de santé de l'assuré.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- définir les risques santé à garantir fixés dans le panier de soins ;
- élaborer les bases de conventionnement ;
- définir les critères de contrôle des prestations ;
- négocier les contrats de prestations sanitaires ;
- gérer l'information sanitaire ;
- approuver les prestations sanitaires requérant l'autorisation préalable de la caisse d'assurance maladie universelle ;

- valider les factures d'actes de soins à payer.

La direction des prestations sanitaires, outre le secrétariat, comprend :

- le service des prestations médicales ;
- le service des prestations paramédicales.

#### Sous-section 2 : De la direction du recouvrement

Article 57 : La direction du recouvrement est dirigée et animée par un directeur.

Elle a pour mission de mettre en œuvre la politique de la caisse d'assurance maladie universelle en matière de recouvrement et de gestion des comptes cotisants et assurés.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- procéder à l'immatriculation des employeurs et à l'affiliation des assurés ;
- recouvrer les cotisations ;
- tenir les comptes des cotisants et des assurés ;
- assurer le contrôle des déclarations des ouvriers et ayants droit ;
- étudier les réclamations des cotisants et des assurés.

La direction du recouvrement, outre le secrétariat, comprend :

- le service immatriculation et affiliation ;
- le service comptes cotisants et assurés.

#### Sous-section 3 : De la direction des systèmes d'information

Article 58 : La direction des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle a pour mission de concevoir et mettre en œuvre le plan de développement informatique de la caisse d'assurance maladie universelle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- développer les outils sécurisés de gestion, de traitement et d'analyse des données ;
- gérer les bases des données ;
- superviser les infrastructures et garantir la sécurité informatique ;
- gérer les relations avec les utilisateurs/usa-gers du système d'information ;
- définir et mettre en œuvre, dans le domaine des systèmes d'information, la politique de sous-traitance et de partenariat ;
- assurer la gestion des outils de communication numérique de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- assurer le contrôle du système informatique ;
- assurer les veilles technologiques et réglementaires ;

- initier et suggérer les nouvelles orientations stratégiques numériques ;
- mettre en place un plan de continuité informatique.

La direction des systèmes d'information, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la coordination et des relations avec les usagers du système d'information ;
- le service des études, du développement et de l'exploitation ;
- le service des infrastructures, des technologies et de la maintenance du parc informatique.

#### Sous-section 4 : De la direction financière et comptable

Article 59 : La direction financière et comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle a pour mission de gérer les ressources financières et tenir la comptabilité de la caisse d'assurance maladie universelle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- préparer, exécuter et assurer le suivi budgétaire ;
- établir et tenir les tableaux de bord financiers et le suivi des indicateurs ;
- suivre l'état de la trésorerie ;
- assurer la tenue des comptes comptables et l'établissement des états financiers conformément aux obligations légales ;
- rendre disponibles toutes les informations nécessaires sur les finances et la comptabilité de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- veiller aux ratios prudentiels de la branche.

La direction financière et comptable, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la comptabilité ;
- le service du budget et du contrôle de gestion ;
- le service de la trésorerie.

#### Sous-section 5 : De la direction des études et des statistiques

Article 60 : La direction des études et des statistiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle a pour mission de mener des études, des analyses et des réflexions sur la viabilité de la caisse d'assurance maladie universelle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- collecter, exploiter et tenir les statistiques sur les activités de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- élaborer et suivre les indicateurs de performance de la caisse d'assurance maladie universelle ;

- assurer une veille informationnelle sur les évolutions du régime d'assurance maladie universelle ;
- suivre l'état d'avancement des projets et des activités menées par la caisse d'assurance maladie universelle ;
- initier des études actuarielles pour la sauvegarde de l'équilibre financier du régime d'assurance maladie universelle ;
- coordonner les travaux d'élaboration du plan d'action de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- initier et conduire le plan d'accompagnement au changement.

La direction des études et des statistiques, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études, de la planification et de la conduite du changement ;
- le service des statistiques.

#### Sous-section 6 : De la direction de l'administration et des ressources humaines

Article 61 : La direction de l'administration et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle a pour mission de gérer les relations avec les tiers et mettre en œuvre la politique de développement des ressources humaines.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- s'assurer de la bonne application de la législation du travail ;
- veiller à pourvoir la caisse d'assurance maladie universelle des ressources humaines, en quantité et qualité suffisantes ;
- assurer l'exécution des obligations salariales et patronales ;
- veiller aux bonnes relations avec les partenaires sociaux ;
- assurer le développement des compétences ;
- promouvoir les actions de responsabilité sociale de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- gérer l'archivage et la documentation de la caisse d'assurance maladie universelle.

La direction de l'administration et des ressources humaines, outre le secrétariat, comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service de l'administration, de l'archivage et de la documentation.

#### Section 7 : Des directions départementales

Article 62 : Les directions départementales de la caisse d'assurance maladie universelle sont régies par des textes spécifiques.

#### TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 63 : Les ressources de la caisse d'assurance maladie universelle sont constituées par :

- les cotisations de l'Etat employeur et des organismes assimilés ;
- les cotisations des agents de l'Etat et assimilés ;
- les cotisations des employeurs et des travailleurs relevant du code du travail, des travailleurs indépendants et professions libérales et des étudiants ;
- les cotisations des personnes vulnérables garanties par l'Etat ;
- les cotisations des titulaires des pensions ;
- les taxes sur le tabac et les boissons, hormis l'eau ;
- la contribution de solidarité à la couverture de l'assurance maladie universelle ;
- les subventions de l'Etat ;
- le produit des amendes prévues par la loi instituant le régime d'assurance maladie universelle ;
- le produit des majorations de retard ;
- le produit de placement de fonds ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource attribuée à la caisse d'assurance maladie universelle par un texte législatif ou réglementaire.

Article 64 : En cas d'insuffisance des ressources, la caisse d'assurance maladie universelle peut faire recours à l'Etat à travers le comité national de financement de la sécurité sociale.

Elle peut également aliéner ses valeurs mobilières et immobilières acquises à titre de placement.

Article 65 : Les dépenses de la caisse d'assurance maladie universelle comprennent :

- les dépenses relatives aux paiements des prestations sanitaires ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses effectuées pour l'exécution du programme d'action sanitaire ;
- les dépenses effectuées pour les actions de prévention au titre de l'assurance maladie.

Article 66 : Les ressources et les dépenses de la caisse d'assurance maladie universelle font l'objet d'un budget annuel élaboré par le directeur général et adopté par le conseil d'administration.

Article 67 : Les deniers de la caisse d'assurance maladie universelle sont insaisissables.

Article 68 : Les créanciers de la caisse porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du conseil d'administration autorisant le paiement, peuvent sai-

sir le ministre de tutelle aux fins de leur inscription au budget de la caisse d'assurance maladie universelle.

Article 69 : La caisse d'assurance maladie universelle est tenue d'effectuer, chaque année et selon les échéances en vigueur, l'analyse de ses opérations financières.

Elle procède aux études actuarielles au moins une fois tous les cinq (5) ans.

Les résultats de l'analyse des opérations financières ou des études actuarielles sont mis à la disposition du comité national de financement de la sécurité sociale.

Article 70 : La gestion financière et comptable de la caisse d'assurance maladie universelle est effectuée conformément aux règles et principes du plan comptable de la conférence interafricaine de prévoyance sociale et assurée par une direction financière et comptable.

Article 71 : L'exécution budgétaire de l'année en cours commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Les autorités chargées de la gestion de la caisse d'assurance maladie universelle ne peuvent engager les dépenses que dans les limites des crédits inscrits au budget.

Article 72 : La caisse d'assurance maladie universelle est tenue de constituer, chaque année, une réserve légale de sécurité dont le montant ne peut être inférieur, pour chaque exercice budgétaire, au moins à trois (3) fois la moyenne mensuelle des dépenses de fonctionnement de la caisse, constatées au cours de l'exercice précédent.

Article 73 : La caisse d'assurance maladie universelle est tenue de constituer, chaque année, un fonds de roulement ou réserve de trésorerie pour faire face aux dépenses courantes en cas de difficulté conjoncturelle de trésorerie.

Le montant de ce fonds de roulement ou réserve de trésorerie doit être au moins égal à la moyenne trimestrielle des charges administratives de la caisse d'assurance maladie universelle, constatées au cours de l'exercice précédent.

Article 74 : La caisse d'assurance maladie universelle est tenue de constituer, chaque année, dans le cadre de la gestion des prestations à long terme, une réserve technique qui a pour objet de faire face aux engagements futurs tout en permettant une stabilité du taux de cotisation.

Les modalités de calcul des réserves légales de sécurité, de trésorerie et technique sont fixées par voie réglementaire.

Article 75 : Les fonds de la réserve légale de sécurité ainsi que tous autres fonds disponibles sont placés à moyen ou long terme selon un plan financier validé

par le conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie universelle et approuvé par le Conseil des ministres.

Article 76 : La caisse d'assurance maladie universelle est soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

La caisse d'assurance maladie universelle est également soumise au respect des normes de gestion et des seuils de performance définis par les organisations et organismes internationaux de sécurité sociale dont elle est membre.

#### TITRE V : DU PERSONNEL

Article 77 : Le personnel de la caisse d'assurance maladie universelle est composé de deux catégories d'agents :

- le personnel contractuel de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- le personnel relevant de la fonction publique.

Article 78 : Le personnel contractuel de la caisse d'assurance maladie universelle est régi par une convention collective.

Article 79 : Le personnel relevant de la fonction publique mis en position de détachement auprès de la caisse d'assurance maladie universelle est régi par la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique et les textes subséquents.

Toutefois, il bénéficie des avantages accordés par la convention collective de la caisse d'assurance maladie universelle.

#### TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 80 : La caisse d'assurance maladie universelle procède à la couverture et à la liquidation des frais de soins de santé des assurés sociaux selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 81 : Les directeurs centraux et départementaux sont nommés conformément à la réglementation en vigueur, sur proposition de la tutelle.

Article 82 : Le directeur général, le directeur général adjoint, les directeurs centraux, les directeurs départementaux, les chefs de service et les autres agents de la caisse d'assurance maladie universelle perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 83 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 84 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Décret n° 2023-1764 du 30 novembre 2023**  
fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;  
Vu la loi n° 5-2022 du 26 janvier 2022 portant rattachement de la gendarmerie nationale au ministère en charge de la sécurité ;  
Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 tel que modifié et complété par le décret n° 2016-322 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant création du comité de défense ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;  
Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale ;

Sur proposition du comité de défense,

DECRETE :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale dans la hiérarchie militaire générale.

Article 2 : La hiérarchie militaire générale est subdivisée en grades.

Les grades des militaires du rang ou hommes d'équipage sont :

- soldat, matelot ;
- caporal ou quartier maître de 2<sup>e</sup> classe ;
- caporal-chef ou quartier maître de 1<sup>re</sup> classe.

Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :

- sergent, second-maître ou maréchal des logis ;
- sergent-chef, maître ou maréchal des logis chef ;
- adjudant ou premier maître ;
- adjudant-chef ou maître principal ;
- adjudant-major, maître major ou major.

Les grades des officiers subalternes et supérieurs sont :

- sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe ;
- lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe ;
- capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- commandant ou capitaine de corvette ;
- lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- colonel ou capitaine de vaisseau ;
- colonel-major ou capitaine de vaisseau major.

Les grades des officiers généraux et amiraux sont :

- général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ;
- général de division, général de division aérienne ou vice-amiral ;
- général de corps d'armée, général de corps d'armée aérienne ou vice-amiral d'escadre ;
- général d'armée, général d'armée aérienne ou amiral.

La hiérarchie militaire comporte en outre le grade d'aspirant qui est un grade école et d'attente situé entre ceux des sous-officiers supérieurs et ceux des officiers subalternes.

Les conditions d'accès à ce grade sont fixées aux articles 29 et 30 du présent décret.

Article 3 : L'avancement au grade se fait soit au choix, soit à l'ancienneté, soit au choix et à l'ancienneté.

Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers ou officiers mariniers dans le corps d'officiers et de l'avancement école. Dans chaque armée, corps ou service, les personnels militaires concourent entre eux.

Des arrêtés du ministre chargé de la défense nationale et du ministre chargé de la sécurité fixent chaque année les modalités de réalisation du travail d'avancement.

Article 4 : Le choix à l'avancement est subordonné à des conditions qui peuvent se cumuler, à savoir :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession de diplômes de fin d'études militaires ;
- le temps de grade ;
- la durée de service ;
- le temps de commandement ;
- le temps de service restant à accomplir avant la limite du temps de service ou de la limite d'âge au grade supérieur ;
- le quota ouvert annuellement.

## TITRE II : DE L'AVANCEMENT DES MILITAIRES DU RANG OU HOMMES D'EQUIPAGE

Article 5 : Les grades des militaires du rang ou hommes d'équipage sont attribués aux militaires d'active dans les conditions suivantes :

- nul ne peut être nommé à l'emploi de 1<sup>re</sup> classe, s'il n'a servi un (1) an minimum comme soldat de 2<sup>e</sup> classe ou matelot ;
- nul ne peut être nommé caporal ou quartier maître de 2<sup>e</sup> classe, s'il n'a servi trois (3) ans minimum comme soldat ou matelot, s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1 (CAT1), du brevet élémentaire de spécialité (BES) ou du brevet élémentaire du premier degré (BE1) ;
- nul ne peut être nommé caporal-chef ou quartier-maître de 1<sup>re</sup> classe, s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de caporal ou quartier-maître de 2<sup>e</sup> classe.

## TITRE III : DE L'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS OU OFFICIERS MARINIERS

Article 6 : A l'exception des sous-officiers école et des gendarmes, nul ne peut être nommé sergent ou second-maître :

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de caporal-chef ou quartier-maître de 1<sup>re</sup> classe ;
- s'il n'a accompli neuf (9) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2 (CAT2), du brevet élémentaire de spécialité (BES) ou du brevet élémentaire du premier degré (BE1).

Article 7 : Nul ne peut être proposé au grade de sergent-chef, de maître ou de maréchal des logis chef :

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de sergent ou second maître, s'il n'a accompli six (6) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du diplôme de sous-officier (DSO), pour les sous-officiers école ;
- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de sergent ou de second maître, s'il n'a accompli treize (13) ans de services effectifs, s'il n'est titulaire d'un certificat interarmes (CIA), du brevet élémentaire de spécialité (BES) ou du brevet élémentaire du deuxième degré (BE2), pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises ;
- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum dans le grade de maréchal des logis, s'il n'a accompli six (6) ans de services effectifs, s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police judiciaire (DOPJ), du brevet de chef de groupe (BCG) ou d'un certificat technique de spécialité homologué, pour la gendarmerie nationale.

Article 8 : Nul ne peut être proposé au grade d'adjudant ou de premier maître :

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de sergent-chef, s'il n'a accompli dix (10) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du diplôme de sous-officier supérieur (DSOS), d'un brevet d'armes du premier degré (BA1), d'un brevet technique n° 1 (BT1), d'un brevet d'aptitude technique (BAT) ou d'un brevet élé-

mentaire du deuxième degré (BE2), pour les sous-officiers école ;

- s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade de sergent-chef ou maître, s'il n'a accompli dix-huit (18) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un brevet d'armes du premier degré (BA1), d'un brevet technique n° 1 (BT1), d'un brevet d'aptitude technique (BAT) ou d'un brevet élémentaire du deuxième degré (BE2), pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises ;
- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de maréchal de logis chef, s'il n'a accompli dix (10) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 1 (DQSG1) ou d'un diplôme supérieur homologué, pour la gendarmerie nationale.

Article 9 : Nul ne peut être proposé au grade d'adjudant-chef ou de maître principal :

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade d'adjudant ou de premier maître, s'il n'a accompli treize (13) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme de sous-officier supérieur (DSOS), d'un brevet d'armes du premier degré (BA1), d'un brevet technique n° 1 (BT1), option génie combat ou arme blindée et cavalerie, d'un brevet technique n° 2 (BT2), d'un brevet supérieur (BS) ou autres diplômes équivalents, pour les sous-officiers école ;
- s'il n'a servi quatre (4) ans au grade d'adjudant ou de premier maître, s'il n'a accompli vingt-deux (22) ans de services effectifs, et s'il n'est titulaire d'un brevet d'armes du premier degré (BA1), d'un brevet technique n° 1 (BT1), option génie combat ou arme blindée et cavalerie, d'un brevet technique n° 2 (BT2), d'un brevet supérieur (BS) ou autres diplômes équivalents, pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises ;
- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade d'adjudant, s'il n'a accompli treize (13) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 2 (DQSG2) ou d'un diplôme supérieur homologué, pour la gendarmerie nationale.

Article 10 : Nul ne peut être proposé au grade d'adjudant-major, maître major ou major :

- s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade d'adjudant-chef ou de maître principal ;
- s'il n'a au minimum quarante-cinq (45) ans d'âge.

Article 11 : Les grades des sous-officiers, excepté celui de sergent, second maître ou maréchal des logis, sont attribués aux militaires inscrits au tableau d'avancement par arrêté ministériel.

#### TITRE IV : DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS SUBALTERNES ET SUPERIEURS

Article 12 : Nul ne peut être proposé au grade de sous-lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe par voie de franchissement :

- s'il n'a accompli au moins quinze (15) ans de services effectifs, s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade d'adjudant-chef ou de maître principal, s'il n'est titulaire d'un diplôme de sous-officier supérieur (DSOS), d'un brevet d'armes du premier degré (BA1), d'un brevet technique n° 1 (BT1), option génie combat ou arme blindée et cavalerie, d'un brevet technique n° 2 (BT2), d'un brevet supérieur (BS) ou autres diplômes équivalents, pour les sous-officiers école ;
- s'il n'a accompli au moins vingt-quatre (24) ans de services effectifs, s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade d'adjudant-chef ou de maître principal et s'il n'est titulaire d'un brevet d'armes du premier degré (BA1), d'un brevet technique n° 1 (BT1), option génie combat ou arme blindée et cavalerie, d'un brevet technique n° 2 (BT2), d'un brevet supérieur (BS) ou autres diplômes équivalents, pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises ;
- s'il n'a accompli au moins quinze (15) ans de services effectifs, s'il n'a servi deux (2) ans minimum dans le grade d'adjudant-chef et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 2 (DQSG2) ou d'un diplôme supérieur homologué, pour la gendarmerie nationale.

L'inscription au tableau d'avancement et la nomination au grade de sous-lieutenant sont subordonnées à l'obtention d'un diplôme initial d'officier à l'issue d'un stage de formation.

L'admission au stage de formation est prononcée à l'issue d'un concours ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq (45) ans au plus à la date de l'avancement.

Article 13 : Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe :

- s'il n'a accompli deux (2) ans d'ancienneté au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe, pour les officiers école ;
- s'il n'a accompli trois (3) ans d'ancienneté au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe, pour les officiers rang.

Article 14 : Nul ne peut être proposé au grade de capitaine ou de lieutenant de vaisseau :

- s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe ;

- s'il n'est titulaire du cours de perfectionnement des officiers subalternes (CPOS) ou équivalent et s'il n'a accompli au moins neuf (9) ans de services effectifs.

Article 15 : Nul ne peut être proposé au grade de commandant ou de capitaine de corvette :

- s'il n'a servi six (6) ans minimum au grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du premier degré (EMS1) ou équivalent, et s'il n'a accompli au moins quinze (15) ans de services effectifs.

Article 16 : Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant-colonel ou de capitaine de frégate :

- s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade de commandant ou de capitaine de corvette ;
- s'il n'a accompli au moins vingt (20) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du premier degré (EMS1) ou équivalent.

Article 17 : Nul ne peut être proposé au grade de colonel ou de capitaine de vaisseau :

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de lieutenant-colonel ou de capitaine de frégate ;
- s'il n'a accompli au moins vingt-quatre (24) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (EMS2) ou équivalent.

Article 18 : Nul ne peut être proposé au grade de colonel-major ou de capitaine de vaisseau major :

- s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade de colonel ou de capitaine de vaisseau ;
- s'il n'a accompli au moins vingt-neuf (29) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (EMS2) ou équivalent.

Article 19 : Les grades d'officiers subalternes et supérieurs sont attribués aux militaires d'active préalablement inscrits au tableau d'avancement par décret, excepté les personnels inscrits au tableau d'avancement à titre école.

#### TITRE V : DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS GÉNÉRAUX

Article 20 : Nul ne peut être nommé général de brigade, général de brigade aérienne au contre-amiral :

- s'il n'a servi au moins trois (3) ans au grade de colonel-major ou de capitaine de vaisseau major ;
- s'il n'a accompli au moins trente-deux (32) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire

d'un diplôme d'études militaires supérieures de deuxième degré (EMS2)..

Article 21 : Nul ne peut être promu général de division, général de division aérienne ou vice-amiral, s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité dans le grade de général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral..

Article 22 : Nul ne peut être promu général de corps d'armée, général de corps d'armée aérienne ou vice-amiral d'escadre, s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité dans le grade de général de division, général de division aérienne ou de vice-amiral.

Article 23 : Nul ne peut être promu général d'armée, général d'armée aérienne ou amiral, s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité dans le grade de général de corps d'armée, général de corps d'armée aérienne ou de vice-amiral d'escadre.

#### TITRE VI : DE L'AVANCEMENT ÉCOLE

Article 24 : L'avancement école concerne les personnels admis en stage dans les divers établissements d'enseignement militaire ou civil. Il se fait sur un texte unique qui porte à la fois inscription au tableau d'avancement et nomination au grade.

L'avancement école intervient le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Article 25 : Nul ne peut être nommé à titre école :

- s'il n'a été admis comme stagiaire dans une école militaire assurant le recrutement direct des officiers, des sous-officiers ou des militaires du rang ;
- s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école.

Article 26 : L'avancement des élèves sous-officiers d'active de l'école nationale des sous-officiers d'active (ENSOA) s'effectue de la manière suivante :

- les élèves sous-officiers d'active de l'école nationale des sous-officiers sont nommés au grade de caporal dès leur admission en deuxième année ;
- les élèves sous-officiers d'active en fin de deuxième année d'études qui ont obtenu le diplôme de base de sous-officier (DSO), sont nommés au grade de sergent. Le diplôme obtenu sert de base pour la nomination au grade de sergent-chef dans les conditions de l'avancement normal ;
- les élèves sous-officiers d'active n'ayant pas réussi à leur diplôme de sortie sont reversés dans les forces armées congolaises au grade de caporal. Il leur est délivré un certificat équivalent au certificat d'aptitude technique n° 1 (CAT1).

Article 27 : L'avancement des élèves sous-officiers d'active dans les écoles militaires étrangères s'effectue de la manière suivante :

- les élèves sous-officiers en formation dans les écoles militaires étrangères pour une durée de deux (2) ans sont nommés caporal dès leur entrée dans ces écoles et sergent en fin de deuxième année après l'obtention du diplôme de sortie ;
- Si la formation dure plus de deux (2) ans, les élèves sous-officiers sont nommés sergent en fin de formation après obtention du diplôme de sortie.
- Chaque année, en sus des deux (2) années, est considérée comme service actif dans les forces armées congolaises et prise en compte dans l'ancienneté nécessaire pour être avancé au grade de sergent-chef.

Article 28 : L'avancement des élèves officiers d'active dans les écoles militaires nationales s'effectue de la manière suivante :

- les élèves officiers d'active dans les écoles militaires nationales sont nommés au grade de sergent dès leur admission en deuxième année ;
- les sous-officiers admis comme élèves officiers d'active conservent leurs grades jusqu'à la fin de la deuxième année ;
- les élèves-officiers d'active qui ont obtenu le diplôme d'officier interarmes à la fin de la deuxième année, sont nommés au grade de sous-lieutenant ;
- les élèves-officiers d'active n'ayant pas réussi à leur diplôme de sortie sont reversés dans les forces armées au grade de sergent. Il leur est délivré le diplôme de chef de groupe ;
- les élèves-officiers d'active recrutés pour les services techniques et administratifs, titulaires d'un diplôme universitaire ou professionnel supérieur, sont nommés conformément au texte de recrutement à la fin de leur formation initiale dans les écoles militaires.

Article 29 : L'avancement des élèves officiers d'active dans les écoles militaires étrangères s'effectue de la manière suivante :

Pour le grade de sergent :

Les élèves-officiers d'active orientés après l'admission au baccalauréat sont nommés au grade de sergent dès l'admission en première année.

Pour le grade d'aspirant :

Les élèves-officiers d'active ayant terminé avec succès la deuxième année sont nommés au grade d'aspirant.

Pour le grade de sous-lieutenant :

- les élèves-officiers d'active ayant obtenu leur diplôme de fin d'études après trois (3) ans sont nommés au grade de sous-lieutenant ;
- les élèves-officiers d'active recrutés au niveau de la licence, ayant obtenu leur diplôme de fin d'études militaires après un an de formation, sont nommés au grade de sous-lieutenant ;
- les élèves-officiers d'active recrutés au niveau

de la licence, ayant obtenu leur diplôme de fin d'études militaires après deux (2) ans de formation, sont nommés au grade de sous-lieutenant ;

- les élèves-officiers d'active recrutés au niveau de la licence, ayant obtenu leur diplôme de fin d'études militaires après trois (3) ou quatre (4) ans de formation, sont nommés au grade de sous-lieutenant avec une bonification d'une année ;
- les élèves-officiers d'active ayant terminé leur formation après cinq (5) ans sont nommés sous-lieutenant. Ils sont promus au grade de lieutenant après une (1) année d'ancienneté au grade ;
- les sous-officiers admis dans une école pour une formation initiale d'officier ayant obtenu leur diplôme de fin d'études, sont nommés au grade de sous-lieutenant ;
- les adjudants-chefs ou adjudants ayant terminé avec succès un stage d'officier rang à l'étranger sont nommés au grade de sous-lieutenant.

Pour le grade de lieutenant :

- les élèves-officiers ayant terminé leur formation après six (6) ans sont nommés au grade de lieutenant ;
- les élèves-officiers dont la durée de formation est supérieure à six (6) ans, concourent à l'avancement normal. Chaque année de réussite est prise en compte pour le passage au grade de capitaine.

Article 30 : L'avancement des stagiaires militaires dans les établissements civils d'enseignement supérieur, technique et professionnel congolais et étrangers s'effectue de la manière suivante :

Des élèves issus des écoles militaires préparatoires :

- les élèves issus des écoles militaires préparatoires, congolaises ou étrangères, titulaires du baccalauréat, autorisés par le ministre chargé de la défense nationale ou le ministre chargé de la sécurité à s'inscrire dans les établissements d'enseignement supérieur, technique et professionnel civils, congolais ou étrangers, sont nommés au grade de sergent le 1<sup>er</sup> janvier de l'année académique d'admission en première année ;
- les anciens enfants de troupe titulaires du baccalauréat sont orientés en corniche et nommés au grade de sergent. Ils sont régis conformément au décret portant statut des élèves de l'école militaire préparatoire Général LECLERC.

Des sous-officiers :

Seuls les sous-officiers supérieurs, les officiers marins supérieurs, les sergents-chefs et les maîtres dont l'inscription dans les établissements civils d'enseignement technique et professionnel est autorisée



par le ministre chargé de la défense nationale ou le ministre chargé de la sécurité pour l'obtention d'un diplôme équivalent à un brevet technique n° 2 (BT2), concourent à l'avancement normal, après homologation de leur diplôme.

Des officiers :

Seuls les officiers supérieurs diplômés d'état-major et diplômés techniques de niveau équivalent sont autorisés par le ministre chargé de la défense nationale ou le ministre chargé de la sécurité, à préparer les diplômes d'études universitaires. Leur avancement reste soumis aux règles d'avancement normal fixées par le présent décret.

#### TITRE VII : DE LA NOMINATION ET PROMOTION A TITRE FICTIF

Article 31 : Les nominations et promotions fictives interviennent à titre temporaire :

- soit pour permettre d'asseoir l'autorité afin de remplir des fonctions à durée limitée ;
- soit pour accéder à certaines écoles.

Le grade détenu à ce titre ne donne droit qu'à la préséance. Il est sans effet immédiat sur l'avancement et la solde qui sont attachés à la détention du grade à titre définitif.

#### TITRE VIII : DE L'AVANCEMENT EXCEPTIONNEL

Article 32 : L'avancement exceptionnel ne fait pas l'objet d'inscription préalable au tableau annuel d'avancement. Il peut intervenir à tout moment et est réservé aux militaires de tous grades ayant posé au cours des campagnes ou des opérations militaires, des actes d'héroïsme.

Il est également ouvert aux militaires ayant posé des actes de courage et de savoir-faire exceptionnel pendant l'exercice du service normal en temps de paix ou de guerre.

L'avancement exceptionnel peut aussi être prononcé à titre posthume pour les militaires tombés au champ d'honneur en posant des actes de sacrifice suprême.

Article 33 : L'avancement exceptionnel dans les conditions prévues à l'article précédent du présent décret est réalisé à travers une proposition d'avancement, qui est prononcée dans un délai d'un (1) mois à la fin des activités susmentionnées, sur présentation d'un dossier détaillé faisant rapport, adressé selon les procédures d'urgence au président du comité de défense.

Article 34 : Le dossier d'avancement exceptionnel comprend impérativement :

- un rapport dûment signé du chef immédiat, décrivant les circonstances du fait devant entraîner la nomination ;
- l'appréciation des faits des autorités hiérar-

chiques sur l'opportunité de cette demande d'avancement ;

- l'avis du chef d'état-major général des forces armées congolaises ou du commandant de la gendarmerie nationale ;
- l'avis du ministre chargé de la défense nationale ou du ministre chargé de la sécurité.

Une instruction du ministre chargé de la défense nationale ou du ministre chargé de la sécurité détermine la procédure de présentation des dossiers de l'avancement exceptionnel.

Article 35 : L'avancement exceptionnel, pour produire ses effets juridiques, doit être approuvé par le comité de défense et prononcé par :

- le chef d'état-major général des forces armées congolaises, pour les militaires du rang et les hommes d'équipage ;
- le ministre chargé de la défense nationale ou le ministre chargé de la sécurité pour les sous-officiers et officiers mariniers ;
- le Président de la République, pour les officiers.

Article 36 : Le bénéficiaire d'un avancement exceptionnel doit être présenté à un stage si sa nomination prochaine l'exige.

Article 37 : Tout militaire victime d'un accident en mission dûment prescrite et prouvée par des documents réglementaires, admis à la réforme, peut bénéficier de l'avancement exceptionnel au grade supérieur.

#### TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 38 : Les nominations et les promotions sont prononcées dans les conditions suivantes à titre définitif :

- officiers généraux et amiraux, par décret du Président de la République ;
- officiers supérieurs, par décret du Président de la République ;
- officiers subalternes, par arrêté du ministre chargé de la défense nationale ou du ministre chargé de la sécurité ;
- sous-officiers supérieurs, officiers mariniers supérieurs, et sergents-chefs, maîtres ou maréchaux des logis chefs, par ordre général du chef d'état-major général, pour les forces armées congolaises, et du commandant de la gendarmerie nationale, pour les gendarmes ;
- sous-officiers école, par ordre général du chef d'état-major général, pour les forces armées congolaises, et du commandant de la gendarmerie nationale, pour les gendarmes ;
- sous-officiers et officiers mariniers subalternes d'origine rang, du grade de sergent, second maître, par ordre général du chef d'état-major général, pour les personnels placés dans les structures relevant de l'administration centrale, par ordre du chef d'état-major général adjoint des forces armées congolaises, pour les personnels de l'état-major général, et par

ordre des chefs d'état-major des armées, des chefs des commandements organiques et des commandants des zones militaires de défense ;

- militaires du rang, par ordre général du chef d'état-major général pour les personnels placés dans les structures relevant de l'administration centrale, par ordre du chef d'état-major général adjoint des forces armées congolaises pour les personnels de l'état-major général, et par ordre des chefs d'état-major des armées, des chefs des commandements organiques et des commandants des zones militaires de défense.

Article 39 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2021-148 du 13 avril 2021 modifiant et complétant le décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECEN-  
TRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**Décret n° 2023-1763 du 30 novembre 2023**

fixant les modalités d'avancement dans la police nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 15-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 16-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant les articles 4 et 5 de la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001, tel que modifié et complété par le décret n° 2016-22 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Sur proposition du comité de défense,

Décrète :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'avancement dans la hiérarchie policière générale.

Article 2 : La hiérarchie policière générale est subdivisée en grades.

Les grades des sous-officiers subalternes et supérieurs sont :

- brigadier ;
- brigadier-chef ;
- adjudant de police ;
- adjudant-chef de police ;
- adjudant-major de police.

Les grades des officiers subalternes et supérieurs sont :

- sous-lieutenant de police ;
- lieutenant de police ;
- capitaine de police ;
- commandant de police ;
- lieutenant-colonel de police ;
- colonel de police ;
- colonel-major de police.

Les grades des officiers généraux sont :

- général de police de 1<sup>re</sup> classe ;
- général de police de 2<sup>e</sup> classe ;
- général de police de 3<sup>e</sup> classe ;
- général de police hors classe.

Article 3 : L'avancement au grade se fait soit au choix, soit à l'ancienneté soit au choix et à l'ancienneté.

Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers dans la catégorie des officiers et de l'avancement école.

Les personnels de police concourent entre eux dans chaque structure.

Un arrêté du ministre chargé de la police nationale fixe chaque année les modalités de réalisation du travail d'avancement.

Article 4 : Le choix à l'avancement est subordonné à des conditions qui peuvent se cumuler, à savoir :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession de diplômes professionnels ou équivalents ;
- le temps de grade ;
- le temps de service ;
- le temps de commandement ;
- le temps de service restant à accomplir avant la limite du temps de service ou la limite d'âge du grade supérieur ;
- le quota ouvert annuellement.

Article 5 : Nul ne peut être promu à un grade s'il ne remplit les conditions d'avancement prévues pour les sous-officiers et les officiers et s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

#### TITRE II : DE L'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS SUBALTERNES ET SUPERIEURS

Article 6 : A l'exception des élèves officiers, les grades des sous-officiers de police sont attribués de la manière suivante :

- nul ne peut être nommé brigadier, s'il n'a suivi avec succès la formation initiale des sous-officiers de police et n'a signé l'engagement décennal après une période probatoire de dix-huit (18) mois dite de durée légale ;
- le diplôme obtenu sert de base pour la nomination au grade de brigadier-chef.

Article 7 : Nul ne peut être proposé au grade de brigadier-chef :

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de brigadier ;
- s'il n'a accompli au minimum six (6) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire du diplôme de base des sous-officiers de police.

Article 8 : Nul ne peut être proposé au grade d'adjudant de police :

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de brigadier-chef ;
- s'il n'a accompli au minimum dix (10) ans de services effectifs ;

- s'il n'est titulaire du brevet technique n° 1 (BT1) de spécialité ou d'un diplôme équivalent.

Article 9 : Nul ne peut être proposé au grade d'adjudant-chef de police :

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade d'adjudant de police ;
- s'il n'a accompli au minimum treize (13) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire du brevet technique n° 2 (BT2) de spécialité ou d'un diplôme équivalent.

Article 10 : Nul ne peut être proposé au grade d'adjudant-major de police :

- s'il n'a servi cinq (5) ans au minimum au grade d'adjudant-chef de police ;
- s'il n'est titulaire du brevet technique n° 2 (BT2) de spécialité ou d'un diplôme équivalent, s'il n'est âgé de quarante-cinq (45) ans au moins.

Article 11 : Les grades d'adjudant-major de police, d'adjudant-chef de police, d'adjudant de police, de brigadier-chef sont attribués aux policiers inscrits au tableau d'avancement par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

#### TITRE III : DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS SUBALTERNES ET SUPERIEURS

Article 12 : Les grades d'officiers supérieurs et subalternes sont attribués aux policiers d'active préalablement inscrits au tableau d'avancement par décret, excepté les personnels inscrits au tableau d'avancement à titre école.

Article 13 : Nul ne peut être proposé au grade de sous-lieutenant de police :

- s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade d'adjudant-chef de police ;
- s'il n'a accompli au minimum quinze (15) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire d'un brevet technique n° 2 de spécialité ou d'un diplôme équivalent ;
- s'il n'est admis au concours interne d'accès à la catégorie des officiers.

L'inscription au tableau d'avancement et la nomination au grade de sous-lieutenant de police sont subordonnées à l'obtention du diplôme d'officier de police délivré à l'issue d'un stage de formation.

L'admission au stage de formation est prononcée après un concours organisé par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

Article 14 : Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant de police :

- s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade de sous-lieutenant de police pour les officiers d'origine école ;

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum comme sous-lieutenant de police pour les officiers d'origine rang.

Article 15 : Nul ne peut être proposé au grade de capitaine de police :

- s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade de lieutenant de police ;
- s'il n'a accompli au minimum neuf (9) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police.

Article 16 : Nul ne peut être proposé au grade de commandant de police :

- s'il n'a servi six (6) ans minimum au grade de capitaine de police ;
- s'il n'a accompli au minimum quinze (15) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.

Article 17 : Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant-colonel de police :

- s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade de commandant de police ;
- s'il n'a accompli au minimum vingt (20) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.

Article 18 : Nul ne peut être proposé au grade de colonel de police :

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de lieutenant-colonel de police ;
- s'il n'a accompli au minimum vingt-quatre (24) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.

Article 19 : Nul ne peut être proposé au grade de colonel-major de police :

- s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade de colonel de police ;
- s'il n'a accompli au minimum vingt-neuf (29) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.

#### TITRE IV : DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS GÉNÉRAUX

Article 20 : Nul ne peut être nommé général de police de 1<sup>re</sup> classe :

- s'il n'a servi trois (3) ans au minimum au grade de colonel-major de police ;
- s'il n'a accompli au minimum trente-deux (32) ans de services effectifs ;
- s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.

Article 21 : Nul ne peut être promu général de police de 2<sup>e</sup> classe, s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité au grade de général de police de 1<sup>re</sup> classe.

Article 22 : Nul ne peut être promu général de police de 3<sup>e</sup> classe, s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité au grade de général de police de 2<sup>e</sup> classe.

Article 23 : Nul ne peut être promu général de police hors classe, s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité au grade de général de police de 3<sup>e</sup> classe.

#### TITRE V : DE L'AVANCEMENT ÉCOLE

Article 24 : L'avancement école concerne les personnels admis en stage dans les écoles de formation de police ou civiles. Il se fait sur un texte unique qui porte à la fois inscription au tableau d'avancement et nomination au grade.

L'avancement école intervient le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Article 25 : Nul ne peut être nommé à titre école :

- s'il n'a été admis par voie de concours direct dans une école de formation des officiers, des sous-officiers de police ;
- s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école.

Article 26 : L'avancement des sous-officiers s'effectue de la manière suivante :

- les élèves policiers en fin de deuxième année d'études, qui ont obtenu le diplôme de base de sous-officier, sont nommés au grade de brigadier ;
- le diplôme obtenu sert de base pour la nomination au grade de brigadier-chef dans les conditions de l'avancement normal.

Article 27 : L'avancement des élèves officiers de l'école nationale supérieure de police s'effectue de la manière suivante :

- les élèves officiers d'active de l'école nationale supérieure de police, qui ont obtenu le diplôme d'officier de police à la fin de la deu-

xième année, sont nommés au grade de sous-lieutenant de police ;

- les élèves officiers d'active n'ayant pas obtenu le diplôme de sortie sont intégrés dans les services actifs au grade de brigadier. Il leur est délivré une attestation équivalant au diplôme de base des sous-officiers.

Article 28 : L'avancement des élèves policiers dans les écoles étrangères s'effectue de la manière suivante :

- les élèves policiers en formation dans les écoles étrangères sont nommés brigadiers après obtention du diplôme de sortie ;
- si la formation dure plus de deux ans, les élèves policiers sont nommés brigadiers en fin de formation après obtention du diplôme de sortie. Chaque année, en sus des deux années, sera considérée comme service actif dans la police nationale et prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement au grade de brigadier-chef.

Article 29 : L'avancement des élèves officiers d'active dans les écoles étrangères s'effectue de la manière suivante :

Pour le grade de brigadier :

Les élèves officiers orientés après l'admission au concours de recrutement direct des officiers subalternes sont nommés au grade de brigadier dès l'admission en première année.

Pour le grade de sous-lieutenant de police :

Les élèves officiers ayant obtenu leur diplôme de fin d'études après deux ans de formation sont nommés sous-lieutenant de police à titre définitif.

Les stagiaires n'ayant pas satisfait à leur examen de sortie sont reversés dans la catégorie de sous-officiers au grade de brigadier. Il leur est délivré le diplôme de base de sous-officiers.

Pour le grade de lieutenant de police :

Les élèves officiers d'active, nommés sous-lieutenant de police à la fin de leur formation, sont promus au grade de lieutenant de police après deux (2) années d'ancienneté au grade.

#### TITRE VI : DE L'AVANCEMENT DES STAGIAIRES DE LA POLICE NATIONALE TITULAIRES DE DIPLOMES CIVILS

Article 30 : L'avancement des stagiaires de la police nationale admis dans les établissements civils d'enseignement supérieur, technique et professionnel congolais ou étrangers s'effectue de la manière suivante :

Pour les sous-officiers :

Les sous-officiers inscrits dans les établissements civils d'enseignement professionnel avec autorisation du ministre chargé de la police nationale, pour l'obtention des diplômes équivalant au brevet technique n° 1 (BT1) et brevet technique n° 2 (BT2) de spécialité, concourent à l'avancement normal après homologation desdits diplômes.

Pour les officiers :

Seuls les officiers sont autorisés par le ministre chargé de la police nationale à préparer des diplômes d'études universitaires. Leur avancement reste soumis aux règles d'avancement normal édictées par le présent décret.

#### TITRE VII : DE LA NOMINATION ET PROMOTION A TITRE FICTIF

Article 31 : Les nominations et promotions fictives interviennent à titre temporaire :

- soit pour permettre d'asseoir l'autorité afin de remplir des fonctions de durée limitée ;
- soit pour accéder à certaines écoles.

Le grade détenu à ce titre ne donne droit qu'à la présence. Il est sans effet immédiat sur l'avancement et la solde qui sont attachés à la détention du grade à titre définitif.

#### TITRE VIII : DE L'AVANCEMENT EXCEPTIONNEL

Article 32 : L'avancement exceptionnel ne fait pas l'objet d'inscription préalable au tableau d'avancement annuel. Il peut intervenir à tout moment et est réservé aux policiers de tout grade ayant posé, au cours des campagnes ou des grandes opérations de police, des actes d'héroïsme.

Il est également ouvert aux policiers ayant posé des actes de courage et de savoir-faire exceptionnel pendant l'exercice du service normal en temps de paix ou de guerre.

L'avancement exceptionnel peut aussi être prononcé à titre posthume pour les policiers tombés au champ d'honneur.

Article 33 : L'avancement exceptionnel dans les conditions prévues à l'article précédent du présent décret, est réalisé à travers une proposition d'avancement, qui est prononcée dans un délai d'un (1) mois à la fin des activités susmentionnées, sur présentation d'un dossier détaillé faisant rapport, adressé selon les procédures d'urgence au président du comité de défense.

Article 34 : Le dossier d'avancement exceptionnel comprend impérativement :

- un rapport dûment signé du chef immédiat, décrivant les circonstances du fait devant entraîner la nomination ;
- l'appréciation des autorités hiérarchiques sur l'opportunité de cette demande d'avancement ;
- l'avis du chef de structure ;
- l'avis du ministre chargé de la police nationale.

Une instruction du ministre chargé de la police nationale détermine la procédure de présentation des dossiers d'avancement exceptionnel.

Article 35 : L'avancement exceptionnel, pour produire ses effets juridiques, doit être approuvé par le comité de défense et prononcé par :

- le ministre chargé de la police nationale, pour les sous-officiers ;
- le Président de la République, pour les officiers.

Article 36 : Le bénéficiaire d'un avancement exceptionnel doit être présenté à un stage si sa nomination prochaine l'exige.

#### TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 37 : Les nominations et promotions sont prononcées dans les conditions suivantes à titre définitif :

- par décret du Président de la République, pour les officiers généraux de police ;
- par décret du Président de la République, de commandant de police à colonel de police ;
- par arrêté du ministre chargé de la police nationale, de brigadier à capitaine de police.

Article 38 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

*Acte en abrégé*

#### INSCRIPTION ET NOMINATION (RÉGULARISATION)

#### **Arrêté n° 15558 du 22 novembre 2023.**

Est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2019 et nommé à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (1<sup>er</sup> trimestre 2019) :

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

ARMEE DE TERRE

HYGIENE ET EPIDEMIOLOGIE

Sergent **ZEPHO MAUDE (Blanche Cynthia)** CS/DGRH.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

### MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

#### AUTORISATION DE CREATION ET D'OUVERTURE

#### **Arrêté n° 16081 du 24 novembre 2023**

portant autorisation de création et d'ouverture d'un établissement de vente en gros des produits de santé médicamenteux

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2013-813 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation du ministère de la santé ;

Vu le décret n° 2013-817 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du médicament, de la pharmacie et des laboratoires ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente en gros des produits de santé médicamenteux et non médicamenteux introduite par la société Pierre-Anne Construction,

Arrête :

Article premier : La société Pierre-Anne Construction, dont le siège social est situé à Brazzaville, au n° 3

de la rue Assina (Mikalou II), est autorisée à créer et ouvrir un établissement de vente en gros des produits de santé médicamenteux.

Article 2 : Les organes compétents de la société Pierre-Anne Construction ont désigné M. **OMBALA (Barly Stendhal)**, pharmacien, comme pharmacien responsable dudit établissement.

Article 3 : M. **OMBALA (Barly Stendhal)**, pharmacien, devra gérer, organiser, équiper et faire fonctionner l'établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 novembre 2023

Gilbert MOKOKI

*Actes en abrégé*

NOMINATION

**Arrêté n° 16376 du 29 novembre 2023.**

Mme **NGOYO ADOUMA (Vichal Derve)** née **OUAMPANA NDOULOU**, diplômée en santé publique, est nommée chargée d'études du service de la communication et de l'information du programme national de prise en charge de la césarienne, de la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 16402 du 29 novembre 2023.**

M. **ONGOUO (Mesrine Junael)**, médecin, est nommé chef de département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique du paludisme au programme national de lutte contre le paludisme.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 16403 du 29 novembre 2023.**

M. **YOUYOU Patrice**, assistant sanitaire, est nommé chef de département de la recherche et de la formation au programme national de lutte contre le paludisme.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE LEGALE -**

**DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

**Récépissé n° 378 du 29 novembre 2023.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **JEUNESSE MUSULMANE POUR LA SOLIDARITE ET L'ACTION HUMANITAIRE** », en sigle « **J.M.S.A.H** ». Association à caractère *socioculturel* et *sportif*. *Objet* : promouvoir l'éveil de conscience de la jeunesse musulmane urbaine et rurale en matière de développement ; participer au relèvement du niveau culturel des jeunes et à l'amélioration de leur environnement socio-éducatif et sanitaire ; renforcer les capacités des jeunes dans les domaines technique, culturel, artisanal, artistique et sportif ; améliorer les capacités de production agropastorale. *Siège social* : immeuble Yoka Bernard, rond-point La Coupole, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 octobre 2023.

Année 2022

**Récépissé n° 456 du 21 décembre 2022.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **CLUB DES MARCHEURS YAYA SE YAYA** », en sigle « **C.M.Y.S.Y** ». Association à caractère *social* et *sportif*. *Objet* : contribuer à travers l'activité sportive au processus de prise de conscience et de responsabilité des jeunes face aux défis de la société ; concourir à l'émancipation des jeunes et des membres ; promouvoir les liens de solidarité entre les membres ; assister les jeunes et les membres en situation de détresse. *Siège social* : 221, rue Loubomo, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 novembre 2022.

Année 2018

**Récépissé n° 044 du 9 février 2018.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **SOCIETE CONGOLAISE DE SANTE MENTALE** », en sigle « **SO.CO.SA.M** ». Association à caractère *scientifique*. Objet : œuvrer pour la promotion de la politique de formation, de recherche dans le domaine de la psychiatrie en particu-

lier et celui de la santé mentale en général ; définir les normes d'exercice de la profession de psychiatre et de psychologue au Congo ; organiser des manifestations scientifiques, la création et la promotion d'organes de publication d'articles et communications concernant les activités de recherche sur la santé mentale au Congo. *Siège social* : case J377V, OCH, Mougali III, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 janvier 2018.









Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville